



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n°18
2023

Bulletin officiel n° 18 du 4 mai 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo18>

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ Décisions du 15-3-2023 – NOR : ESR2309774S

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

→ Arrêté du 26-4-2023 – NOR : ESRR2309954A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes

→ Arrêté du 11-4-2023 – NOR : ESR2310403A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie

→ Arrêté du 13-4-2023 – NOR : ESR2310634A

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie

→ [Arrêté du 18-4-2023](#) – NOR : ESR2310907A

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification

→ [Arrêté du 21-4-2023](#) – NOR : ESRH2310098A

Vacance de fonction

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

→ [Avis](#) – NOR : ESRR2311027V

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2309774S

→ Décisions du 15-3-2023

MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur agrégé né le 19 novembre 1963

Dossier enregistré sous le n° 1468

Appel formé par maître Audrey Singer, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Montpellier de ladite décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Monsieur Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 septembre 2018 par maître Audrey Singer aux intérêts de monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 6 novembre 2018 par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 septembre 2018 formée par monsieur XXX ;

Vu la décision rendue le 10 décembre 2018 par le Cneser statuant en matière disciplinaire accordant à monsieur XXX le sursis à exécution de la décision attaquée ;

Vu le pourvoi formé le 21 février 2019 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la décision rendue le 10 décembre 2018 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision rendue le 6 novembre 2019 par le Conseil d'État annulant la décision rendue le 10 décembre 2018 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision rendue le 30 janvier 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire constatant le désistement de monsieur XXX de sa demande de sursis à exécution de la décision attaquée ;

Vu la décision rendue le 8 juillet 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire condamnant monsieur XXX d'un rappel à l'ordre ;

Vu le pourvoi formé le 18 septembre 2020 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la décision rendue le 8 juillet 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision rendue le 20 juillet 2022 par le Conseil d'État annulant la décision rendue le 8 juillet 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu le mémoire de l'université de Montpellier du 28 novembre 2022 et le courrier daté du 8 mars 2023 ;

Vu le mémoire de désistement d'appel déposé par monsieur XXX le 7 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 février 2023 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 février 2023 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Audrey Singer, étant absents et excusés ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Nicolas Guillet ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a cependant écrit pour indiquer son absence ; que le jugement rendu sur

son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel formé par monsieur XXX et l'appel incident formé par monsieur le président de l'université de Montpellier :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an pour avoir eu des gestes déplacés, un comportement inapproprié et des propos sexistes et humiliants envers des étudiantes de l'UFR Staps, dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant que les trois gestes déplacés et le comportement inapproprié qui lui sont reprochés sont ainsi décrits par l'autorité de poursuite :

- avoir donné trois claques sur les fesses d'une étudiante ;
- avoir touché le haut de la cuisse d'une étudiante en attestant vérifier une blessure au genou ;
- avoir tenu une étudiante par la hanche de la main droite et posé la main gauche sur sa fesse pendant dix secondes ;

Considérant que les quatre propos inappropriés pouvant être interprétés par les étudiantes comme présentant un caractère sexiste ou humiliant qui lui sont reprochés sont ainsi décrits par l'autorité de poursuite :

- avoir tenu le propos « t'es belle quand tu pleures, toi » ;
- avoir tenu le propos « si tu ne te bouges pas le cul, tu dégages » ;
- avoir tenu le propos « quand je te drague et quand je te touche, c'est pas la même chose » ;
- avoir tenu le propos « tu n'as qu'à pas mettre des pantalons qui moulent ton petit cul » ;

Considérant que dans ses écritures, maître Audrey Singer, conseil de monsieur XXX, conteste l'intégralité des faits reprochés à son client ou leur interprétation et reproche à la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier de s'être basée sur des attestations fantaisistes d'étudiantes et de ne pas s'être livrée à un examen objectif des faits ; qu'outre l'inexactitude matérielle et grossière basée sur des allégations mensongères et des fautes qui n'existent pas, maître Audrey Singer estime que la sanction infligée à l'encontre de monsieur XXX est disproportionnée ;

Considérant que dans son appel incident formé le 6 novembre 2018, monsieur le président de l'université de Montpellier demande le maintien de la sanction infligée à monsieur XXX en raison d'une part de la gravité des faits et d'autre part de sa connaissance de nouveaux faits imputables au déféré depuis la procédure disciplinaire ;

Considérant que suite à la décision rendue le 20 juillet 2022 par le Conseil d'État, monsieur XXX a adressé le 7 décembre 2022, un mémoire dans lequel il indique : « je vous confirme donc par la présente ma décision de ne pas poursuivre » et entend par là-même se désister de son appel, décision qu'il a également communiquée à l'université de Montpellier par courriel daté du même jour ;

Considérant que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel ;

Considérant pour autant **que** le président de l'université de Montpellier, dans son mémoire du 28 novembre 2022, écrit et réitère dans son courrier du 8 mars 2023 : « ayant déjà présenté ses conclusions à l'occasion de l'appel introduit par M. XXX, je porte à votre connaissance que les observations et conclusions de l'université de Montpellier restent inchangées. Je vous confirme également demander la parfaite exécution de la décision rendue par le Conseil d'État qui a conclu à la dénaturation des pièces du dossier et à l'inexacte qualification des faits par votre juridiction. Dans ce cadre, je sollicite le maintien de la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier réunie en formation de jugement dans sa séance du 10 juillet 2018. » ; qu'en conséquence, le président de l'université de Montpellier maintient l'appel incident qu'il a précédemment formé ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel qu'il n'existe aucun élément tangible permettant de prouver que monsieur XXX a eu des gestes déplacés ou un comportement inapproprié dans le cadre de son enseignement de sa discipline qui nécessite des démonstrations physiques afin que ses étudiants appréhendent les techniques mises en œuvre ; qu'en revanche monsieur XXX est bien coupable d'avoir tenu des propos inappropriés ; qu'il convient dès lors de le sanctionner en raison de ce dernier grief en ramenant la sanction prononcée par la section disciplinaire de l'université de Montpellier à de plus justes proportions ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 7 décembre 2022 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier prise à son encontre le 10 juillet 2018.

Article 2 - Il est donné acte à monsieur le président de l'université de Montpellier du maintien de l'appel incident qu'il a formé le 6 novembre 2018.

Article 3 - La décision rendue à l'encontre de monsieur XXX le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier est annulée.

Article 4 - Monsieur XXX est condamné à un rappel à l'ordre.

Article 5 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mars 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Madame Frédérique Roux
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, maître de conférences, née le 16 février 1971

Dossier enregistré sous le n° 1497

Appel formé par maître Anne-Catherine Boul, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Monsieur Emmanuel Aubin

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 11 octobre 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois ans assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 décembre 2018 par maître Anne-Catherine Boul, de la décision prise à l'encontre de madame XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 27 novembre 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu le pourvoi formé le 3 février 2020 par l'université de Strasbourg contre cette décision ;

Vu la décision rendue le 14 mars 2022 par le Conseil d'État annulant la décision rendue le 27 novembre 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu les pièces déposées par madame XXX les 4 juillet 2019, 19 juillet 2019 et 15 décembre 2022 ;

Vu le mémoire de l'université de Strasbourg daté du 22 novembre 2022, confirmé le 13 mars 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 février 2023 ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 février 2023 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Strasbourg étant représenté par madame Audrey Henninger, responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles et par madame Élisabeth Demont, vice-présidente ressources humaines et dialogue social de l'établissement ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX, affectée au sein du département de linguistique appliquée et de didactique des langues (DLADL) de la faculté des langues, a été condamnée le 11 octobre 2018, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Strasbourg à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de trois ans assortie de la privation de la moitié du traitement ; qu'il lui est reproché un comportement général inconvenant à l'égard de ses collègues du département, causant une désorganisation du département et de la faculté, et un climat délétère au sein du département ; qu'il lui est également reproché un comportement général inadapté à l'égard de ses étudiants et des pratiques pédagogiques contestables et contraires à la déontologie ; que par ailleurs, il est apparu aux juges d'appel que la décision de première instance est insuffisamment motivée et doit être annulée ;

Considérant que maître Anne-Catherine Boul aux intérêts de madame XXX, dans sa requête en appel, soulève les griefs suivants :

- la décision contestée est dépourvue de toute motivation, tant en fait qu'en droit, si bien que les faits reprochés seraient inexistantes. Les comportements reprochés énumérés ne seraient que des généralités ;

- la décision est entachée d'une erreur de fait : les faits seraient non avérés et inexacts ; il appartenait à la section disciplinaire de vérifier la matérialité des faits ayant motivé la décision ;

- il y a une erreur d'appréciation dans la qualification des faits : aucun fait reproché n'est constitutif d'une faute personnelle et il n'y aurait aucune intention malveillante ou désir de nuire de sa cliente ;

- la sanction prononcée est extrêmement sévère et disproportionnée. Sa cliente n'ayant jamais été précédemment sanctionnée, un avertissement aurait suffi, à supposer la faute établie ;

Considérant que dans son mémoire daté du 22 novembre 2022, le président de l'université de Strasbourg considère que la décision prononcée par la section disciplinaire de son établissement est non seulement régulière, mais également, entièrement justifiée ; qu'elle a souverainement apprécié les faits, notamment les problèmes comportementaux imputables à madame XXX, son attitude de mépris, de stigmatisation et de mise en cause de ses collègues, son mépris de la hiérarchie en s'affranchissant d'avoir à rendre des comptes, d'angoisse ressentie par ses étudiants qui lui serait également imputable ; que la section disciplinaire de l'établissement a également établi que madame XXX n'a pas respecté ses obligations réglementaires en s'affranchissant de sa hiérarchie et donc de son obligation d'obéissance, en critiquant publiquement l'image de l'établissement ; que concernant la matérialité des faits, l'ensemble des faits décrits et attestés par des témoignages caractérisent tous et sans équivoque, le comportement fautif de madame XXX à l'égard de ses étudiants, de ses collègues et de sa hiérarchie si bien qu'une sanction disciplinaire est justifiée ; que la situation de harcèlement moral dont se prévaut madame XXX est fermement contestée par l'université de Strasbourg ; qu'au final, le président de l'université de Strasbourg demande le rejet de l'appel formé par madame XXX et le maintien de la sanction prononcée ;

Considérant que madame XXX conteste les faits qui lui sont reprochés et qu'il est apparu aux juges d'appel que même si les agissements de la déférée ont pu heurter certains de ses collègues et certains de ses étudiants ; il y a eu des maladroites de sa part qui ont entraîné des difficultés relationnelles avec son entourage professionnel et une ambiance de travail qui s'est dégradée sans toutefois qu'il soit démontré une intention malveillante ou un désir de nuire de la part de madame XXX ;

Considérant que le grief tenant à la gestion contraire à la réglementation et à la déontologie par la déférée du diplôme d'université qu'elle a créé (DU FLE) – et qui a été depuis lors supprimé par l'université – n'est pas étayé par des arguments qui permettent d'établir une faute de madame XXX ; que la gestion de ce DU a été compliquée du fait d'un processus de fusion des composantes en janvier 2017 ; que l'université avance, sans fournir de procès-verbal attestant la véracité de ce grief, l'adoption par la déférée d'une pratique contestable dans l'évaluation des étudiants ;

Considérant que le fait que l'époux de madame XXX soit intervenu en première année de master didactique étrangère dans le cours technique documentaire en faisant travailler, lors d'une intervention, les étudiants sur un questionnaire de personnalité (« Personnalité et enseignant ») ne révélait pas eu égard à son objet – et même si ce questionnaire a pu paraître surprenant d'un point de vue pédagogique, voire déstabilisant pour les étudiants en raison de sa teneur –, d'une faute disciplinaire par la déférée ;

Considérant que le grief de l'enregistrement au sein de la formation de la déférée du cours d'un enseignant à son insu n'est pas démontré, la déférée ayant affirmé, sans être contredite, qu'elle avait procuré elle-même ledit enregistrement à l'université et que l'enseignant concerné qui a fait valoir depuis ses droits à la retraite était au courant de cette pratique réalisée avec les moyens techniques de l'université ;

Considérant que madame XXX indique avoir fait l'objet d'un harcèlement moral de la part de membres de son département d'enseignement et avoir informé le doyen de sa faculté et le directeur de son équipe de recherche ; qu'elle dénonce une cabale à son encontre (hautaine, nulle en recherche, exigeante) ; qu'il apparaît que la situation au sein du département s'est envenimée ; que la déférée a été mise à l'écart de la vie du département en y étant dissociée, qu'un effet de groupe a eu lieu et qu'elle s'est retrouvée de fait isolée ; que par ailleurs, les projets de recherche de madame XXX n'ont pas été soutenus par la direction de sa composante ; que la déférée a demandé à l'administration une protection fonctionnelle qui lui a été refusée ; que même si madame XXX ne s'est pas remise en cause à la suite de plusieurs remontrances, il ressort de la procédure contradictoire que les problèmes posés et rencontrés par la déférée, attestés par des pièces du dossier, relèvent plus des ressources humaines – qui a été dans l'incapacité de trouver une solution pérenne – que d'une procédure disciplinaire ;

Considérant qu'au vu du dossier et de ce qui précède, les juges d'appel n'ont pas été convaincus de la culpabilité de madame XXX ; qu'il n'existe dès lors pas de moyens sérieux permettant de caractériser un comportement fautif de la déférée justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 – La décision de première instance est annulée.

Article 2 – Madame XXX est relaxée.

Article 3 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Strasbourg, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 mars 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Madame Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2309954A
→ Arrêté du 26-4-2023
MESR - DGRI SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 26 avril 2023, Sébastien Descotes-Genon, directeur de recherche du CNRS, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Grand Est, à compter du 15 mai 2023.

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil scientifique de l'École nationale des chartes

NOR : ESRS2310403A

→ Arrêté du 11-4-2023

MESR - DGESIP - DGRI A 1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 11 avril 2023, est nommée membre du conseil scientifique de l'École nationale des chartes, en remplacement de Philippe Marcerou, pour la durée du mandat restant à courir :

- Noëlle Balley, membre du collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique à l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie

NOR : ESRS2310634A

→ Arrêté du 13-4-2023

MESR - DGESIP A1-4 - MSP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Santé et de la Prévention, en date du 13 avril 2023, sont nommés membres du conseil scientifique en odontologie pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2023 :

- Stéphane Barthelemi ;
- Marie-Violaine Berteretche ;
- Anne-Gaëlle Chauv ;
- Raphaël Devillard ;
- Jean-Noël Vergnes ;
- Loredana Radoi ;
- Hélène Range ;
- Corinne Tardieu.

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie

NOR : ESRS2310907A

→ Arrêté du 18-4-2023

MESR - DGESIP A1-4 - MSP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Santé et de la Prévention en date du 18 avril 2023, sont nommés membres du conseil scientifique en pharmacie au titre de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2023 :

- Christine Fernandez ;
- Jean-Marc Lessinger ;
- Christophe Pasquier ;
- Anne Barra ;
- Mickaël Bourgeois ;
- Éric Caudron ;
- Thierry Dine ;
- Sylvie Piessard ;
- Virginie Siguret.

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification

NOR : ESRH2310098A
→ Arrêté du 21-4-2023
MESR - DGRH A2-2

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 ; arrêté du 19-3-2010 ; arrêté du 25-11-2019 modifié

Article 1 – L'annexe I de l'arrêté du 25 novembre 2019 susvisé relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 01 :

Supprimer :

Monsieur Pascal Beauvais
Thomas Genicon
Ariane Perin-Dureau
Jean-Christophe Roda

Ajouter :

Jean-Jacques Ansault
Florence Bergeron-Canut
Hervé Causse
Sylvain Jobert

Section 02 :

Supprimer :

Anne-Françoise Cammilleri

Ajouter :

Leila Safarzadeh Lankarani

Section 05 :

Supprimer :

Grégory Levieuge

Ajouter :

Martial Dupaigne

Section 06 :

Supprimer :

Monsieur Frédéric Lobez

Ajouter :

Julien Cusin

Section 08 :

Supprimer :

Marie Ledentu

Ajouter :

Paul Heilporn

Section 09 :

Supprimer :

Patricia Victorin

Ajouter :

Jean-Michel Wittmann

Section 16 :

Supprimer :

Lionel Dany

Ajouter :

Valérie Cohen-Scali

Section 18 :

Supprimer :

Christine Esclapez

Ajouter :

Jean-Christophe Branger

Section 20 :

Supprimer :

Isabelle Bianquis
François Semah
Ajouter :
Aline Hemond
Isabelle Rivoal
Section 27 :
Supprimer :
Monsieur Pascal Schreck
Ajouter :
Benoît Crabbe
Section 60 :
Supprimer :
Henri Paris
Ajouter :
Emilie Poirson-Even
Section 72 :
Supprimer :
Shahid Rahman
Ajouter :
Grégory Chambon

Article 2 – L'annexe II du même arrêté relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 02 :
Supprimer :
Vincent Bouhier
Ajouter :
Virginie Saint-James
Section 04 :
Supprimer :
Cécile Leconte
Ajouter :
Aurélie Roger
Section 06 :
Supprimer :
Géraldine Thevenot
Ajouter :
Hugo Gaillard
Section 07 :
Supprimer :
Jacques David
Ajouter :
Pierre-Yves Testenoire
Section 11 :
Supprimer :
Vanessa Alayrac-Fielding
Monsieur Emmanuel Ferragne
Ajouter :
Peggy Blin-Cordon
Sarah Gould
Section 18 :
Supprimer :
Olivier Goetz
Ajouter :
Isabelle Barberis
Section 22 :
Supprimer :
Aziza Gril-Mariotte
Nabila Oulebsir
Ajouter :
François Dumasy
Anne Jollet
Section 25 :
Supprimer :
Ismaël Bailleul
Louise Nyssen

Ajouter :
Christophe Eckes
Enrica Floris
Section 27 :
Supprimer :
Laurent Fuchs
Slim Ouni
Ajouter :
Romain Bourqui
Fatima Soualmia-Dahamna
Section 28 :
Supprimer :
Sophie Barrau
Ajouter :
Vinh Ta-Phuoc
Section 31 :
Supprimer :
Monica Calatayud
Ajouter :
Eleonora Luppi
Section 35 :
Supprimer :
Vincent Godard
Ajouter :
Anne Replumaz
Section 36 :
Supprimer :
Stéphane Pochat
Ajouter :
Marie Rolland
Section 60 :
Supprimer :
Angela Vincenti
Ajouter :
Vincent Koehl
Section 61 :
Supprimer :
Gabriela Bara
Cédric Clevy
Alice Yalaoui
Ajouter :
Antoneta Bratcu
Nicolas Krommenacker
Nathalie Thomas
Section 63 :
Supprimer :
Anne-Laure Billabert
Dejan Vasic
Fabienne Uzel
Ajouter :
Pierre-Yves Cresson
Hamida Hallil Abbas
Luiz Poffo
Section 64 :
Supprimer :
Fabien Lecaillé
Ajouter :
Jean-Christophe Gelly
Section 65 :
Supprimer :
Monsieur Frédéric Andre
Ajouter :
Véronique Rigot
Section 66 :
Supprimer :
Véronique Bereziat

Ajouter :
Olivier Fernandez
Section 67 :
Supprimer :
Delphine Latour
Ajouter :
Marie Zimmermann
Section 69 :
Supprimer :
Véronique Agin
Monsieur Cyrille Orset
Ajouter :
Isabelle Bardou
Fabien Perrin
Section 70 :
Supprimer :
Caroline Viriot Goelde
Ajouter :
Céline Piquée
Section 74 :
Supprimer :
Anne-Sophie Rousseau
Ajouter :
Jérémy Pierre

Article 3 - L'annexe III du même arrêté relative à la nomination des membres suppléants du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 01:
Supprimer :
Jean-Jacques Ansault
Florence Bergeron-Canut
Manuella Bourassin-Bachmann
Jeremy Jourdan-Marques
Ajouter :
Cédric Ribeyre
François Rousseau
Section 02:
Supprimer :
Leila Safarzadeh Lankarani
Ajouter :
Xavier Cabannes
Section 04 :
Ajouter :
François Hourmant
Section 05 :
Supprimer :
Martial Dupaigne
Ajouter :
Dramane Coulibaly
Section 06 :
Supprimer :
Julien Cusin
Ajouter :
Yves Moulin
Section 07 :
Supprimer :
Madame Dominique Ducard
Ajouter :
Greta Komur Thillooy
Section 08:
Supprimer :
Paul Heilporn
Ajouter :
Christine Mauduit
Section 09 :
Supprimer :

Glenn Roe
Jean-Michel Wittmann
Ajouter :
Fabienne Bercegol
Anne Regent-Susini
Anne-Elisabeth Spica
Section 11 :
Supprimer :
Paule Levy
Ajouter :
Cécile Coquet Mokoko
Section 16 :
Supprimer :
Valérie Cohen-Scali
Ajouter :
Emilie Loup-Escande
Section 17 :
Supprimer :
Sylvain Roux
Ajouter :
Monseur Charles Wolfe
Section 18 :
Supprimer :
Jean-Christophe Branger
Ajouter :
Mireille Losco-Lena
Section 19 :
Ajouter :
Marie Lesclingand
Section 20 :
Supprimer :
Abderrahmane Moussaoui
Isabelle Rivoal
Sabine Trebinjac
Ajouter :
Giorgio Blundo
Gilles Raveneau
Section 25 :
Ajouter :
Christophe Dupont
Section 27 :
Supprimer :
Benoît Crabbe
Ajouter :
Jenny Benois-Pineau
Section 28 :
Supprimer :
Denis Bartolo
Section 31 :
Supprimer :
Karine Vallée
Section 36 :
Ajouter :
Christian Sue
Section 60:
Supprimer :
Olivier Boiron
Émilie Poirson-Even
Section 63:
Supprimer :
Christelle Aupetit-Berthelemot
Fabien Dascalescu
Hassan Rabah
Ajouter :
Yannis Pousset
Section 70 :

Supprimer :
Philippe Foray

Section 72 :

Supprimer :
Grégory Chambon

Article 4 - L'annexe IV du même arrêté relative à la nomination des membres suppléants du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 02 :

Supprimer :
Virginie Saint-James

Ajouter :

Marie Rota

Section 04 :

Supprimer :

Aurélie Roger

Monsieur Frédéric Zalewsk

Ajouter :

Antony Amicelle

Section 05 :

Supprimer :

Bruno Jeandidier

Ajouter :

Myriam Donsimoni

Section 06 :

Supprimer :

Clotilde Coron

Laurent Maubisson

Ajouter :

Nathalie Benet

Fabien Hildwein

Christine Lambey Checchin

Section 07 :

Supprimer :

Rachel Panckhurst

Pierre-Yves Testenoire

Ajouter :

Aurore Promonet-Thérèse

Section 11 :

Supprimer :

Peggy Blin-Cordon

Jeremy Elprin

Sarah Gould

Ajouter :

Audrey Grand-Fogels

Juliette Utard

Section 12 :

Supprimer :

Anne-Marie Pailhes

Section 13 :

Supprimer :

Andrei Kozovoi

Ilya Platov

Section 14 :

Supprimer :

Lisa Jankovic

Ajouter :

Maria Da Conceicao Larue

Section 16 :

Supprimer :

Maja Becker

Ajouter :

Cécile Nurra

Section 17 :

Supprimer :

Angélique Thebert

Section 18 :

Supprimer :

Isabelle Barberis

Ajouter :

Violaine Anger

Section 19 :

Supprimer :

Patricia Vannier

Ajouter :

Samir Hadj Belgacem

Monsieur Daniel Veron

Section 22 :

Supprimer :

François Dumasy

Ajouter :

Marie-Albane de Suremain

Monsieur Dominique Pinsolle

Section 24 :

Supprimer :

Fabrice Escaffre

Ajouter :

Nicolas Raimbault

Section 25 :

Supprimer :

Christophe Eckes

Enrica Floris

Ajouter :

Guilhem Castagnos

Florence Fauquant

Section 26 :

Supprimer :

Monsieur Daniel Han-Kwan

Aude Rondepierre-Rodts

Marielle Simon

Ajouter :

Christophe Picard

Section 27 :

Supprimer :

Romain Bourqui

Arnaud Casteigts

Émilie Morvant

Yoan Pigné

Myriam Servieres

Ajouter :

Sofiane Boucenna

Olivier Christmann

Section 28 :

Supprimer :

Jean-Noël Aqua

Franck Vidal

Ajouter :

Jean-François Boudet

Section 30 :

Supprimer :

Xavier Quelin

Ajouter :

Jean-Philippe Champeaux

Sébastien Fumeron

Section 31 :

Supprimer :

Eleonora Luppi

Section 32 :

Supprimer :

Sophie Griveau

Section 33 :

Supprimer :

David Le Coq
Ajouter :
Maëlen Aufray
Section 35 :
Supprimer :
Anne Replumaz
Ajouter :
Laura Airaghi
Section 36 :
Supprimer :
Marie Rolland
Ajouter :
Célestine Delbart
Section 60 :
Supprimer :
Vincent Koehl
Ajouter :
Monsieur Frédéric Vignat
Section 61 :
Supprimer :
Antoneta Bratcu
Vincent Creuze
Rémi Flamary
Nicolas Krommenacker
Nathalie Thomas
Adrien Vanden Bossche
Ajouter :
Guillaume Allibert
Mourad Benoussaad
Arnaud Breloy
Claire Dune
Sebastian Miron
Cherif Nabil Zemiti
Section 62 :
Supprimer :
Matthieu Fenot
Adeline Goullieux
Ajouter :
Philippe Baucour
Sylvie Begot
Section 63 :
Supprimer :
Pierre-Yves Cresson
Monsieur Claude Delpha
Hamida Hallil Abbas
Luiz Poffo
Section 64 :
Supprimer :
Jean-Christophe Gelly
Section 65 :
Supprimer :
Madame Frédérique Deshayes
Madame Emmanuelle Planus
Ajouter :
Thierry Gautier
Aitor Gonzalez
Section 66 :
Supprimer :
Olivier Fernandez
Section 67 :
Supprimer :
Marie Zimmermann
Section 68 :
Supprimer :
Céline Gaudin
Section 69 :

Supprimer :
Marieke Longcamp
Fabien Perrin
Ajouter :
Émiliane Taillebois
Section 70 :
Supprimer :
Céline Piquée
Section 74 :
Supprimer :
Jérémy Pierre

Article 5 - Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 21 avril 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Vacance de fonction

Délégué régional académique adjoint ou déléguée régionale académique adjointe à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2311027V

→ Avis

MESR - DGRI SITTAR C4

Est déclaré vacant, à compter du 1er mai 2023, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'emploi de délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation (Drari) « Financement de la recherche/innovation » pour la région Grand Est. Le poste est localisé à Strasbourg mais des déplacements très fréquents sont à prévoir à Reims pour y assurer une représentation de proximité de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (Drari) auprès des acteurs de la recherche et de l'innovation ainsi que dans l'ensemble des départements 08, 10, 51 et 52. Les missions et l'organisation de la délégation régionale académique sont décrites dans le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020. Les principales missions de la délégation Grand Est sont les suivantes :

- veiller à la cohérence des initiatives prises dans la région avec les orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- favoriser les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- mener ou susciter toutes les actions en vue de l'émergence ou du renforcement de pôles de recherche et de technologie ouverts sur le monde socio-économique ;
- développer les actions de valorisation, organiser les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourager la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagner les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, veiller à leur articulation avec la stratégie nationale, assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'État dans le domaine.

Le délégué régional académique adjoint exercera ses fonctions sous l'autorité du délégué régional académique Grand Est. Il sera chargé plus particulièrement :

- du suivi et de l'évaluation des subventions dans le domaine de la recherche et innovation (ANR, Europe, PSPC, PIA , etc.) et particulièrement des financements obtenus par les structures labellisées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les établissements publics ayant une mission de recherche et/ou d'innovation en Grand Est ;
- de déployer en région Grand Est le Plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation (PAPFE).

Il sera également particulièrement en charge des relations de proximité dans le périmètre des quatre départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne et de l'Aube avec les partenaires de la recherche et de l'innovation.

Le Drari adjoint pourra représenter le délégué dans différentes instances comme, par exemple, les conseils d'administration et/ou fondations de certains établissements et structures de la région. Pour exercer ces fonctions, le titulaire devra justifier d'une solide expérience professionnelle dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du financement de la recherche et de l'innovation par appels à projets et notamment des financements de l'Union européenne et d'une bonne connaissance des politiques publiques correspondantes.

Il devra disposer de qualités relationnelles et s'être illustré dans la conduite de projets.

Il devra appartenir à un corps de la fonction publique de catégorie A, fonctionnaire ou assimilé, ou être officier ou agent contractuel d'un niveau équivalent. Il sera nommé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le dossier de candidature sera constitué, d'une part, d'une lettre de motivation qui permette d'apprécier l'expérience du candidat ou de la candidate dans l'administration de la recherche et sa capacité à établir des liens avec le monde socio-économique et, d'autre part, d'un *curriculum vitae* détaillé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les candidatures doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- soit par courrier aux deux adresses suivantes (la date du cachet de la poste faisant foi) :
 - au recteur de région académique Grand Est (rectorat de région académique Grand Est - 2 rue Philippe de Gueldres, CO 30013, 54035 Nancy Cedex) ;
 - à l'attention de Madame Van (ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche - Direction de la recherche et de l'innovation - Pôle des affaires générales - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05).
- soit par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- ce.recteur-delegue-esri@region-academique-grand-est.fr
- ce.sgra@region-academique-grand-est.fr
- ai-huynh.van@recherche.gouv.fr

Tous les renseignements sont disponibles au rectorat de région académique Grand Est (ce.recteur-delegue-esri@region-academique-grand-est.fr ; ce.sgra@region-academique-grand-est.fr) ou au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ai-huynh.van@recherche.gouv.fr).